RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1994 D 02493
Numéro SIREN : 398 574 947
Nom ou dénomination : SCP D'AVOCATS SCHMILL & LOMBREZ

Ce dépôt a été enregistré le 21/02/2022 sous le numéro de dépôt 23731

2202374501

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE PARIS

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
PROCES VERBAL DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : SCP D'AVOCATS SCHMILL & LOMBREZ
Forme Juridique : Société civile professionnelle

Numéro RCS : 398 574 947
Numéro Gestion : 1994D02493

Adresse : 15 R DE CASTELLANE
75008 PARIS

Numéro du Dépôt : 2022R023731 (2022 23745)

Date du Dépôt : 21/02/2022

- Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée générale ordinaire
Date de l'acte : 14/12/2018
Décision 1 : Démission de co-gérant
Décision 2 : Cession de parts
Décision 3 : Modification(s) statutaire(s)

fait à Paris, le 21 février 2022

LPS10426976

Conforme à l'original
Erik Schmill 26.01.22

PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE
SCP SCHMILL & LOMBREZ

PG-14-12-2018 EF
31-12-19 BH
DJ

L'an deux mil dix-huit et le 14 décembre à 17 heures,

Les trois associés de la SCP SCHMILL & LOMBREZ au capital de 38.112,25€ (250.000 FF), se sont réunis au siège social, 15 rue de Castellane, 75008 Paris, en assemblée générale extraordinaire, sur la convocation faite par les cogérants conformément aux dispositions statutaires.

Greffe du tribunal de commerce de Paris
Acte déposé le
21 FEV. 2022
2023731

Étaient présents :
– Monsieur Erik SCHMILL, Avocat au Barreau de Paris, demeurant 13 rue Clément Marot, 75008 Paris
– Monsieur François LOMBREZ, Avocat au Barreau de Paris, demeurant 4 rue Claude Matrat, 92130 Issy les Moulineaux
– Monsieur Maxime CORDIER, Avocat au Barreau de Paris, demeurant 135 Ter rue Lamarck 75018 Paris

L'assemblée est présidée par Monsieur François LOMBREZ, associé et cogérant de la SCP.

Le président constate que les associés présents ou régulièrement représentés possèdent ensemble 250 parts sociales, et 102 parts en industrie représentant la totalité des parts, et qu'en conséquence l'assemblée est habilitée à prendre toutes décisions ordinaires/extraordinaires, conformément aux dispositions des statuts.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

– Le texte de la résolution soumise à l'approbation de l'assemblée.

Le président déclare que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Monsieur François LOMBREZ entend actionner ses droits à la retraite à compter du 1er janvier 2019.

En conséquence, Monsieur François LOMBREZ a fait le choix de céder l'ensemble de ses parts sociales à Erik SCHMILL pour la somme de 50.000€, payable au jour de la cession.

En conséquence, les associés sont appelés à voter sur la modification des articles suivants :

L'article : ARTICLE SEPT – PARTS D'INDUSTRIE
Suite à l'association de Monsieur Maxime CORDIER, 2 (deux) parts d'industrie ont été créés le 10 février 2016.

Suite au départ de Monsieur François LOMBREZ, les parts numéros de 01 à 50 sont annulées.

La répartition est donc la suivante :

Monsieur Erik SCHMILL

50 parts portant les numéros de 01 à 50	50 parts
Monsieur Maxime CORDIER 2 parts portant les numéros de 51 à 52	02 parts
TOTAL du nombre de parts d'industrie	52 parts

L'article : ARTICLE DOUZE – CAPITAL SOCIAL
(« ... »)

Le capital social fixé à la somme de 38.112,25€ est divisé en 250 parts sociales de 152,45€ chacune numérotées de 01 à 250 et réparti comme suit :

Monsieur SCHMILL
250 parts numérotées de 1 à 250

L'article : ARTICLE QUINZE – GERANCE
(« ... »)

Erik SCHMILL est désigné en qualité de gérant de la société pour la durée de la société

La discussion est ouverte et le président a répondu aux demandes de renseignements des associés.

Personne ne demandant plus la parole, le président met aux voix la résolution suivante à l'ordre du jour.

Résolution n°1 :l'article 7 est modifié comme suit :

L'article : ARTICLE SEPT – PARTS D'INDUSTRIE
Suite à l'association de Monsieur Maxime CORDIER, 2 (deux) parts d'industrie ont été créés le 10 février 2016.

Suite au départ de Monsieur François LOMBREZ, les parts numéros de 01 à 50 sont annulées.

La répartition est donc la suivante :

Monsieur Erik SCHMILL 50 parts portant les numéros de 01 à 50	50 parts
Monsieur Maxime CORDIER 2 parts portant les numéros de 51 à 52	02 parts
TOTAL du nombre de parts d'industrie	52 parts

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Résolution n°2 :l'article 12 est modifié comme suit :

L'article : ARTICLE DOUZE – CAPITAL SOCIAL
(« ... »)

Le capital social fixé à la somme de 38.112,25€ est divisé en 250 parts sociales de 152,45€ chacune numérotées de 01 à 250 et réparti comme suit :

Monsieur SCHMILL
250 parts numérotées de 1 à 250

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Résolution n°3 :l'article 15 est modifié comme suit :

L'article : ARTICLE QUINZE – GERANCE
(« ... »)

Erik SCHMILL est désigné en qualité de gérant de la société pour la durée de la société

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18 heures 35 minutes.

Du tout a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le gérant et les associés de la SCP.

François LOMBREZ
Associé de la SCP (Président)

Erik SCHMILL
Associé de la SCP (gérant)

Maxime CORDIER
Associé de la SCP

Greffe du tribunal
de commerce de Paris
Acte déposé le :
21 FEV. 2022
Sous le N° : 2022 23481

CESSION de parts sociales

SCP SCHMILL et LOMBREZ

Entre : Monsieur Erik SCHMILL
Avocat, né le 5 aout 1961
Domicilié 13 rue Clément Marot 75008 Paris

Et Monsieur François LOMBREZ
Avocat, Ne 13 juillet 1955
Domicilié rue Claude Matrat
Issy les Moulineaux

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
PARIS ST-LAZARE
Le 30/01/2019 Dossier 2019 00004260, référence 7564P61 2019 A 015[illegible]
Enregistrement : 1155 € Pénalités : 0 €
Total liquidé : Mille cent cinquante-cinq Euros
Montant reçu : Mille cent cinquante-cinq Euros
L'Agent administratif des finances publiques

Agente Adm[illegible] Finances [illegible]ques

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

La SCP SCHMILL et LOMBREZ a été créé le 15 juillet 1992.

Monsieur François LOMBREZ associé fondateur, co-gérant de la SCP, a pris la décision de faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er janvier 2019.

Il est convenu que Monsieur François LOMBREZ continuera à participer aux activités de la SCP après son départ à la retraite dans des conditions à définir.

Dans cette optique des discussions ont eu lieu, une assemblée générale s'est tenue, et il a été convenu ce qui suit :

Il a été convenu ce qui suit :

Monsieur François LOMBREZ cède et transporte les actions en capital Numérotées 125 à 250 qu'il détient dans le capital social de la SCP, à Monsieur Erik SCHMILL moyennant la somme forfaitaire de 50.000 (cinquante mille euros), à compter du 1er janvier 2019.

Monsieur François LOMBREZ reçoit cette somme par chèque à la signature des présentes et en donne bonne et valable quittance.

Monsieur Erik SCHMILL fera son affaire du règlement des droits d'enregistrement afférant a ladite cession.

Les services du Bâtonnier seront informés de la présente cession.

Fait à Paris le 31/12/2018
En trois exemplaires

Erik SCHMILL

François LOMBREZ

2202374502

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE PARIS

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
PROCES VERBAL DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : SCP D'AVOCATS SCHMILL & LOMBREZ
Forme Juridique : Société civile professionnelle

Adresse : 15 R DE CASTELLANE
75008 PARIS

Numéro RCS : 398 574 947
Numéro Gestion : 1994D02493

Numéro du Dépôt : 2022R023731 (2022 23745)

Date du Dépôt : 21/02/2022

- Type d'acte : Statuts mis à jour
Date de l'acte : 31/12/2018

fait à Paris, le 21 février 2022

LPS10426976

Conforme à l'original
Erik Schmill 26.01.2021

STATUTS

DE LA SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE

« SCHMILL & LOMBREZ »

Greffe du tribunal de commerce de Paris
Acte déposé le : 21 FEV. 2022
Sous le N° :

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT PARIS ST-LAZARE
Le 09/11 2021 Dossier 2021 00045737, référence 7564P61 2021 A 14336
Enregistrement : 0 € Pénalités : 0 €
Total liquidé : Zéro Euro
Montant reçu : Zéro Euro

ENTRE LES SOUSSIGNES

1) Monsieur Erik SCHMILL
Avocat au Barreau de Paris
Demeurant 13 rue Clément Marot 75008 - PARIS

2) Monsieur Maxime CORDIER
Avocat au Barreau de Paris
Demeurant 135 Ter rue Lamarck 75018 Paris

Il a été établi ainsi qu'il suit, les statuts d'une société civile professionnelle qu'ils sont convenus de constituer :

ARTICLE PREMIER – FORME

Il est formé entre les soussignés une Société Civile Professionnelle d'Avocats qui sera régie par la loi 66-879 du 29 novembre 1966 et le décret 92-680 du 20 juillet 1992, les dispositions non contraires des articles 1832 et suivants du Code Civil, l'article P. 44 du Règlement Intérieur de l'Ordre des Avocats au Barreau de Paris et par les présents statuts.

ARTICLE DEUX – DENOMINATION

La Société prend la dénomination : « SCHMILL & LOMBREZ ».

Dans toutes correspondances et tous documents émanant de la société, la raison doit être précédée ou suivie de la qualification Société d'Avocats exclusive de toute autre.

ARTICLE TROIS – SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé : 15 rue de Castellane 75008 PARIS.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision collective des associés prise, selon le lieu du nouveau siège, aux conditions de majorité déterminées à l'article 22 ci-après.

ARTICLE QUATRE – OBJET SOCIAL

La société a pour objet l'exercice en commun par ses membres de leur profession d'avocat ainsi que la mise en commun et le partage des bénéfices.

ARTICLE CINQ – DUREE

La durée de cette société est fixée à 50 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dans les cas de dissolution et de prorogation prévus ci-après.

ARTICLE SIX – APPORTS EN INDUSTRIE

Maître Erik SCHMILL, Maître Maxime CORDIER apportent chacun à la société leur travail, leur notoriété, leur science et leurs connaissances.

ARTICLE SEPT – PART D'INDUSTRIE

En représentation de ces apports, il est créé 52 parts d'industrie numérotées de 01 à 100 et réparties entre les associés à concurrence de :

- A Monsieur Maxime CORDIER 2 parts portant le numéro	01 à 02	2 parts
- A Monsieur Erik SCHMILL 50 parts portant les numéros :	03 à 52	50 parts
Total égal au nombre de parts d'industrie créées		52 parts

Les soussignés reconnaissent que cette répartition correspond à leurs apports respectifs au jour des présentes.

ARTICLE HUIT – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS D'INDUSTRIE

Les parts d'industrie ne concourent pas à la formation du capital social.

Elles ne sont représentées par aucun titre. Leur existence et leur propriété résultent des présents statuts et des actes modificatifs.

Elles ne peuvent être cédées. Lorsque leur titulaire cesse d'être associé, pour quelque cause que ce soit, elles doivent être annulées.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, aux décisions régulièrement prises par la collectivité des associés, et l'interdiction d'appartenir à une autre société d'avocats ou d'exercer la profession à titre individuel.

Chaque part donne droit à une fraction, proportionnelle au nombre de parts existantes, dans la répartition des bénéfices sociaux, prévue à l'article 25 ci-après.

En outre, chaque part donne vocation à l'attribution, lors de la liquidation, d'une fraction égale du boni susceptible d'apparaître après remboursement du capital.

ARTICLE NEUF – CREATION DE PARTS D'INDUSTRIE NOUVELLES

L'assemblée des associés fixe à l'unanimité le nombre de parts d'industrie à attribuer à tout nouveau membre, qu'il soit ou non cessionnaire des droits d'un associé ancien.

De nouvelles parts d'industrie peuvent être créées au cours de la vie sociale en vue de leur attribution à un ou plusieurs associés, pour rémunérer l'accroissement d'industrie résultant de leur travail ou de leur notoriété.

ARTICLE DIX – APPORTS CONCOURANT A LA FORMATION DU CAPITAL SOCIAL

1 – Apports en nature

A la constitution de la société, François LOMBREZ et Erik SCHMILL ont apporté en nature à la SCP leur clientèle respective. Ces apports sont évalués nets de tout passif à respectivement 18.320 euros à la date du 15 juillet 1992.

2 – Apports en numéraire

Monsieur François LOMBREZ apporte la somme de	763 euros
Monsieur Erik SCHMILL apporte la somme de	763 euros
Total des apports en numéraire	1.256 euros

ARTICLE ONZE – DECLARATIONS RELATIVES AUX APPORTS

Les soussignés déclarent que les apports en nature énumérés et évalués ci-dessus ont été intégralement libérés.

Les apports en numéraire ci-dessous sont libérés à concurrence de :

763 euros par Monsieur François LOMBREZ
763 euros par Monsieur Erik SCHMILL

Et que les fonds ont été déposés dans les huit jours de leur réception pour le compte de la société auprès de la banque CREDIT DU NORD 13 rue Clément Marot 75008 PARIS.

Le retrait des fonds sera effectué par un mandataire de la société sur la seule justification de l'inscription de celle-ci.

Monsieur LOMBREZ déclare que les biens qu'il apporte à la société sont des biens communs et qu'il a informé son conjoint, conformément à l'article 1832-2 du Code Civil de la constitution de la société et de la nature des biens communs qu'il apporte.

En conséquence, Madame LOMBREZ, épouse commune en biens intervenant au présent acte, déclare qu'elle n'entend pas devenir personnellement associée.

ARTICLE DOUZE – CAPITAL SOCIAL

Le capital social, composé lors de la constitution de la société de ces apports en nature et en numéraire, à l'exclusion de ceux en industrie, est fixé à la somme de 38.168 euros. Il a été divisé en 250 parts sociales de 152,67 euros chacune numérotées de 001 à 250 et attribuées aux associés dans la proportion de leurs apports respectifs soit :

- à Monsieur SCHMILL
  125 parts numérotées de 1 à 125

- à Monsieur LOMBREZ
  125 parts numérotées de 126 à 250

Par la suite Monsieur François LOMBREZ ayant fait valoir ses droits à la retraite à compter du 1er Janvier 2019 a cédé ses parts à Monsieur Erik SCHMILL par acte du 31 décembre 2018 de sorte que Monsieur Erik SCHMILL est titulaire de 250 parts sociales numérotées de 1 à 250.

ARTICLE TREIZE – AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, notamment lors de l'admission de nouveaux associés, soit par la création de parts nouvelles représentant des apports en nature ou en espèces, soit par l'incorporation au capital de toutes réserves disponibles et leur transformation en parts sociales.

Toute augmentation de capital ne peut être décidée qu'avec le consentement des associés acquis dans les conditions fixées à l'article 22 ci-après.

L'augmentation du capital par incorporation du capital de réserves sans affectation spéciale, de bénéfices non distribués ou de plus-values d'actif dues à l'industrie des associés, peut être décidée si leur montant atteint au moins 20 % du capital social. En aucun cas, une telle augmentation ne pourra intervenir avant la libération totale des parts sociales correspondant aux apports en numéraire. Elle est décidée par l'Assemblée Annuelle des associés statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel les réserves, bénéfices ou plus-values d'actif ont atteint 20 % du capital.

Par application de l'article 39 du décret du 20 juillet 1992, les associés titulaires seulement de parts d'industrie participent à cette augmentation.

50 % des parts nouvelles leur sont attribuées gratuitement au prorata du nombre de leurs parts. Le solde est réparti entre les associés, dans la proportion de leurs parts sociales.

Le capital sera obligatoirement réduit, en cas de cession consentie au profit de la société ou de rachat effectué par elle d'au moins le montant nominal des parts ainsi transférées.

ARTICLE QUATORZE – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Pour détenir régulièrement des parts sociales émises par la société, tout associé doit exercer la profession d'Avocat.

Les parts sociales ne sont représentées par aucun titre. Leur existence et leur propriété résultent des présents statuts, le cas échéant, de tous actes ou décisions sociales portant modification du capital ou de sa répartition ainsi que de tous actes de cession de parts.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, aux décisions prises régulièrement par la collectivité des associés et à l'interdiction d'appartenir à une autre société d'avocats ou d'exercer la profession à titre individuel.

Les parts sociales ne peuvent être données en nantissement.

Chaque part donne droit à une fraction égale dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, dans les proportions fixées à l'article 26 ci-après.

ARTICLE QUINZE – GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés.

Les gérants sont désignés par un vote unanime des associés.

Ils doivent consacrer à la société tout le temps et les soins nécessaires.

Les fonctions du gérant sont de durée indéterminée. Elles cessent par son décès, sa démission, sa révocation pour cause légitime, son retrait volontaire ou forcé de la société pour quelque cause que ce soit.

Maîtres Erik SCHMILL est désigné en qualité de gérant de la société pour la durée de la société.

Il est prévu si les associés le décident, la possibilité de mettre en place une cogérance.

ARTICLE SEIZE – POUVOIRS ET RESPONSABILITE DU GERANT

Le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer les biens et les affaires de la société conformément à l'objet social.

Le gérant peut donner mandat à un autre gérant ou à un autre associé pour un ou plusieurs objets déterminés.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers s'il n'est pas établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les actes d'aliénation ou de disposition de tous droits et biens mobiliers et immobiliers, de même que toutes opérations d'emprunt, d'aval ou de caution, doivent être préalablement autorisés par une décision collective des associés.

Les pouvoirs du gérant ne peuvent en aucun cas avoir pour effet de créer une subordination des associés à la société pour l'accomplissement de leurs actes professionnels.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

ARTICLE DIX SEPT – REMUNERATION DE LA GERANCE

La rémunération de la gérance est fixée (éventuellement) par une décision collective des associés qui détermine également les modalités de remboursement des frais exposés par elle dans l'intérêt de la société.

ARTICLE DIX HUIT – CONVOCATION DES ASSEMBLEES

Les décisions qui excèdent les pouvoirs des gérants sont prises par les associés réunis en assemblée annuelle dans les deux mois qui suivent la clôture de l'exercice.

D'autres assemblées peuvent avoir lieu à toute époque de l'année, sur convocation de la gérance, soit à l'initiative de celle-ci, à la demande d'un ou plusieurs associés représentant la moitié en nombre de ceux-ci, en indiquant l'ordre du jour.

Toute convocation est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'ordre du jour, le lieu et l'heure, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Toutefois, si tous les associés sont présents ou représentés et signent le procès-verbal par eux-mêmes, ou leur mandataire, l'assemblée est valablement tenue même à défaut de convocation dans les formes et détails ci-dessus.

L'Assemblée peut également être consultée par écrit, à l'initiative de la gérance, ou à la demande d'un ou plusieurs associés représentant la moitié en nombre de ceux-ci ou le quart du capital social.

La consultation écrite est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ménageant un délai de réponse de quinze jours.

Toutefois, si tous les associés répondent à la consultation écrite, l'assemblée est valablement consultée même à défaut de respect des formes et délais ci-dessus.

ARTICLE DIX-NEUF – TENUE D'ASSEMBLEES – PROCES VERBAUX

L'assemblée se réunit au siège de la société ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

Elle est présidée par le gérant ou par le plus ancien d'entre eux, s'ils sont plusieurs.

Toute délibération fait l'objet d'un procès-verbal signé par les associés présents et contenant notamment la date et le lieu de la réunion, son ordre du jour détaillé, l'identité des associés présents ou représentés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux vois et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial coté et paraphé par le Bâtonnier du Barreau duquel dépend la société. Ce registre sera conservé au siège de la société.

Toutes copies ou extraits de procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un seul gérant, et en cas de liquidation, par le liquidateur.

ARTICLE VINGT – ASSISTANCE ET REPRESENTATION AUX ASSEMBLEES NOMBRE DE VOIX

Chaque associé participe aux assemblées. Il peut s'y faire représenter par un autre associé porteur d'un mandat écrit.

Chaque associé dispose d'autant de voix qu'il dispose de parts sociales ou de parts d'industrie, sans que, s'il possède plus de la moitié des parts, il puisse avoir un nombre de voix supérieur à la moitié du nombre total des voix.

ARTICLE VINGT-ET-UN - QUORUM ET MAJORITE

L'assemblé ne délibère valablement que si les trois quarts au moins des associés sont présents ou représentés.

A défaut d'un tel quorum, une deuxième assemblée peut être convoquée et peut valablement délibérer si le nombre des associés présents ou représentés est de deux au moins.

1) L'unanimité des associés est requise pour décider de l'adoption des résolutions suivantes :

- augmentation de l'engagement des associés ;
- transfert du siège social de la société impliquant l'inscription de celle-ci à un autre Barreau ;
- fixation de la valeur de la part sociale ;
- désignation d'un ou plusieurs gérants et de liquidateurs ;

- création de parts d'industrie nouvelles ;
- agrément de nouveaux associés ;
- augmentation ou réduction du capital social ;
- dissolution anticipée et prorogation.

2) L'unanimité des autres associés, à l'exclusion de ceux ayant fait l'objet d'une sanction pour les mêmes faits ou pour des faits connexes, est requise pour l'exclusion d'un associé omis du tableau à l'expiration d'une année, ou ayant fait l'objet d'une condamnation disciplinaire définitive à une peine égale ou supérieure à trois mois d'interdiction temporaire.

3) Toutes autres modifications statutaires sont décidées à la majorité en nombre des associés disposant ensemble des trois quarts des voix.

4) Toutes autres décisions et notamment l'approbation des comptes sociaux, l'affectation des résultats et la révocation du ou des gérants sont acquises à la majorité en nombre des associés disposant de la moitié de voix.

5) Si les associés sont au nombre de deux, toutes les décisions sont prises à l'unanimité.

ARTICLE VINGT DEUX – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE VINGT TROIS – COMPTES SOCIAUX – INFORMATION DES ASSOCIES

Il est tenu sous la responsabilité de la gérance, des écritures régulières des opérations de la société.

Dans le mois qui suit la clôture de chaque exercice, la gérance établit le bilan, le compte de résultat et l'annexe ainsi qu'un rapport sur les résultats sociaux et les adresse à chaque associé avec le texte des résolutions proposées, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée annuelle.

A toute époque, chaque associé peut prendre connaissance par lui-même des documents énumérés à l'alinéa précédent.

ARTICLE VINGT QUATRE – APPRECIATION DES RESULTATS

L'assemblée générale annuelle des associés appelés à approuver les comptes de l'exercice social écoulé, décide dans les conditions de l'article 21 ci-dessus de l'affectation des résultats.

ARTICLE VINGT CINQ – REPARTITION DES BENEFICES ET DES PERTES

Les produits nets de la société, tels que constatés au bilan annuel, après déduction de tous frais généraux, de tous amortissements, et de toute provision jugée nécessaire par la gérance, constituent le bénéfice distribuable.

L'assemble des associés peut décider d'affecter une fraction de ce bénéfice à un compte de réserve générale ou spéciale.

Le surplus est réparti entre les associés comme suit :

50 % proportionnellement au nombre de parts sociales existantes, le solde en proportion des parts d'industrie de chaque associé au moment de la répartition.

Compte-courant : Les associés pourront laisser en compte-courant dans la société une part de leur bénéfice qui sera rémunéré au plafond légal des rémunérations de compte-courant pour l'exercice en cours.

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales. Les créanciers de la société ne peuvent cependant poursuivre contre un associé le paiement des dettes sociales qu'après avoir vainement mis en demeure la société et à condition de l'appeler en cause.

Entre associés, les dettes sociales sont supportées proportionnellement en nombre de parts sociales et de parts d'industrie existant au moment de la répartition.

ARTICLE VINGT SIX – ACOMPTES

Les associés se verseront mensuellement une somme forfaitaire fixée en commun accord en début d'exercice et qui s'imputera pour chacun d'eux sur la part du bénéfice distribuable. Ces sommes représentant des acomptes sur bénéfice.

ARTICLE VINGT SEPT – EVALUATION DES PARTS SOCIALES

Sans préjudices des dispositions du décret du 20 juillet 1992, l'assemblée des associés détermine à la majorité prévue à l'article 21 ci-dessus, au vu des comptes sociaux la valeur réelle des parts sociales composant le capital.

Le prix ainsi déterminé servira de référence pendant toute la période à courir entre deux fixations successives et ce pour l'application des articles 30-2, 33, 34 et 35 ci-dessous (retrait, décès, cession forcée, rachat en cas de non agrément de cessionnaire proposé).

Toutefois, la gérance ou en cas de carence de celle-ci, un ou plusieurs associés réunissant les conditions fixées à l'article 19, alinéa 2, devront convoquer à n'importe quelle époque l'assemblée des associés, pour qu'une nouvelle évaluation des parts soit décidée, si les résultats provisoires de la société justifient cette révision anticipée.

Faute d'accord obtenu à la majorité requise, la valeur des parts sera fixée conformément à l'article 1843-4, à la requête de l'associé le plus diligent.

ARTICLE VINGT HUIT – ACTES PROFESSIONNELS

Chaque associé exerce les fonctions d'avocat au nom de la société. La raison sociale est obligatoirement indiquée dans tout acte professionnel.

Les associés doivent s'informer mutuellement de leur activité professionnelle sans que puisse leur être reprochée la violation du secret professionnel.

La société ne peut assister ni représenter des parties ayant des intérêts opposés.

ARTICLE VINGT NEUF – RESPONSABILITE PROFESSIONNELLE ET DISCIPLINAIRE

Chaque associé répond, sur l'ensemble de son patrimoine, des actes professionnels qu'il accomplit.

La société est solidairement responsable avec lui des conséquences dommageables de ses actes.

Une assurance de responsabilité civile professionnelle est contractée par la société, pour ses associés, auprès d'une compagnie notoirement solvable.

ARTICLE TRENTE – INCAPACITE D'EXERCICE

En cas de maladie, ou autre circonstance indépendante de sa volonté, empêchant l'un des associés d'exercer normalement sa profession, les autres assureront son remplacement, sans indemnité et sans que les droits de celui-ci à la répartition des bénéfices soient modifiés pendant trois mois.

Du quatrième au sixième mois inclus, l'associé défaillant verra la part nette de bénéfices à laquelle il aurait eu droit réduite de moitié.

Si l'incapacité d'exercice d'un associé se prolonge au-delà de six mois, sans toutefois excéder deux ans, la part de bénéfices à laquelle il aurait eu droit sera réduite des trois quarts.

L'associé dont l'incapacité excède deux années devra demander son retrait de la société dans les conditions de l'article 34 ci-dessous ou bien présenter pour agrément un cessionnaire de ses droits comme il sera dit à l'article 31-2 ci-dessous.

A défaut pour l'associé défaillant de faire connaître à la société son choix dans le mois qui suivra l'expiration des deux années d'incapacité, il sera réputé avoir demandé son retrait.

ARTICLE TRENTE ET UN – CESSION ENTRE VIFS PAR UN ASSOCIE

Tout projet de cession de parts sociales doit être notifié à la société et aux associés soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit selon les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil.

1- Cession entre associés ou à la société

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Toute convention par laquelle un associé cède ses parts à un ou plusieurs associés ou à la société est portée à la connaissance du Bâtonnier et du Procureur Général par le ou les cessionnaires. Elle est accompagnée de toutes pièces justificatives comprenant, le cas échéant, la délibération de l'assemblée des associés ayant décidé la réduction du capital social.

2- Cession à des tiers non associés

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des avocats étrangers à la société qu'avec l'agrément préalable de celle-ci, acquis à la majorité fixée à l'article 21 pour ce type d'opération.

Dans les deux mois suivant la notification à elle faite du projet de cession, la société signifie, dans les mêmes formes, son consentement exprès à la cession. Si, dans le même délai, la société n'a pas fait connaître sa décision, elle est réputée avoir tacitement consenti.

Le cessionnaire adresse alors au Bâtonnier une demande en vue d'être inscrit en qualité d'avocat associé.

Dans le cas où la société refuse de consentir à la cession, elle dispose d'un délai de six mois à compter de la notification de son refus, pour notifier au cédant un projet de cession ou de rachat, lequel constitue engagement du cessionnaire ou de la société acquéreur.

Si la société, usant de la faculté ci-dessus, notifie à l'associé cédant un projet de rachat de ses parts, le prix est fixé par application des dispositions de l'article 27 ci-dessus.

Cette procédure d'agrément est applicable lorsque le conjoint d'un associé marié sous le régime de la communauté est avocat et revendique, postérieurement à l'apport ou l'acquisition, la qualité d'associé conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil. Lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

ARTICLE TRENTE DEUX – REFUS DE L'ASSOCIE CEDANT

Si l'associé cédant refuse de signer l'acte portant cession de ses parts à un tiers, à la société ou à ses associés, il est passé outre à son refus deux mois après une sommation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception demeurée infructueuse.

Son retrait de la société est prononcé par le Conseil de l'Ordre et le prix de cession des parts est consigné à la diligence du cessionnaire.

ARTICLE TRENTE TROIS – CESSION A TITRE GRATUIT

Toute cession de parts sociales, à titre gratuit, doit être opérée conformément aux dispositions des articles 30 et 31 ci-dessus.

ARTICLE TRENTE QUATRE - RETRAIT VOLONTAIRE

Lorsqu'un associé le demande, la société est tenue de faire acquérir ses parts par d'autres associés ou des tiers, soit de les acquérir elle-même, à moins qu'un retrait en nature ne s'avère possible.

A défaut, la cession ou le rachat des parts de l'associé qui use de cette faculté s'opère comme il est prévu à l'article 31-2 en cas de refus d'agrément par la société d'un cessionnaire non associé.

Toutefois, le délai de six mois imparti à la société commence à courir du jour de la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qui lui est faite de cette demande de retrait.

ARTICLE TRENTE CINQ – RETRAIT FORCE

L'associé démissionnaire ou radié du Tableau, de même que l'associé incapable ou exclu de la société, dispose d'un délai de six mois pour céder ses parts.

Peut notamment être exclu de la société, à l'unanimité des autres associés, à l'exclusion de ceux ayant fait l'objet d'une sanction pour les mêmes faits ou pour des faits connexes, tout associé qui a fait l'objet d'une condamnation définitive à une peine égale ou supérieure à trois mois de suspension, ou encore l'associé omis du Tableau à l'expiration du délai d'une année.

La procédure de retrait forcé est encore applicable en cas d'incapacité professionnelle d'une durée égale ou supérieure à 12 mois frappant l'un des associés.

En cas d'exclusion pour une autre cause que celles-ci-dessus, le retrait s'opère si possible en nature.

A défaut, à l'expiration du délai de six mois suivant la notification de la décision d'exclusion, la radiation ou la démission, il est procédé, le cas échéant, à la cession ou au rachat selon les modalités prévues à l'article 30 ci-dessus.

ARTICLE TRENTE SIX – CESSION APRES DECES

Dans les six mois suivants le décès d'un associé, ses ayant droits peuvent notifier à la société un projet de cession des parts de leur auteur ou sollicite l'attribution préférentielle au profit de l'un ou plusieurs d'entre eux, s'ils réunissent les conditions requises pour exercer la profession d'avocat.

Si, à l'expiration de ce délai, qui peut être renouvelé conformément à l'article 31 du décret du 20 juillet 1992, les ayants droit de l'associé décédé n'ont pas usé de la faculté de céder les parts sociales de leur auteur, ou si aucun consentement à l'attribution préférentielle n'a été donné par la société, celle-ci dispose d'une année pour acquérir ou faire acquérir ces parts, comme il est dit à l'article 30.

ARTICLE TRENTE SEPT – PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance sera tenue de provoquer une décision collective extraordinaire des associés pour décider, dans les conditions requises par l'article 21 ci-dessus, si la société sera prorogée ou non et pour quelle durée.

ARTICLE TRENTE HUIT – DISSOLUTION

La société prend normalement fin à l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée.

La dissolution anticipée peut toutefois résulter :

- d'une décision collective des associés,
- d'une décision judiciaire,
- du décès simultané de tous les associés,
- de la radiation de tous les associés ou de la société,
- du décès du dernier survivant des associés, si tous sont décédés successivement, sans qu'à la date du décès du dernier d'entre eux les parts aient été cédées à des tiers,
- de la demande simultanée de retrait, formulée par tous les associés.

Par ailleurs, en application de l'article 26 de la loi du 29 novembre 1966 et de l'article 78 du décret du 20 juillet 1992, s'il y a réunion de toutes les parts sociales en une seule main et qu'aucune régularisation n'est intervenue dans le délai d'un an, la société encourt la dissolution.

ARTICLE TRENTE NEUF – LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination sociale doit être suivie de la mention « société en liquidation » sur tous les actes et documents sociaux destinés aux tiers.

Le ou les liquidateurs sont désignés par l'assemblée des associés qui prononce la dissolution, aux conditions de majorité requises pour la désignation des gérants.

Le ou les liquidateurs représentent la société pendant la durée de la liquidation et disposent des pouvoirs les plus étendus pour la gestion, la réalisation de l'actif et l'apurement du passif.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs, sur la répartition, le cas échéant, de l'actif net subsistant, conformément aux présents statuts ainsi que pour constater la clôture de la liquidation.

ARTICLE QUARANTE – CONDITION SUSPENSIVE

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au Barreau de PARIS. Elle disposera de la personnalité morale rétroactivement au 15/07/1992. Dès cette inscription, une assemblée sera réunie pour constater que la condition est acquise et qu'en conséquence la société se trouve régulièrement constituée.

ARTICLE QUARANTE ET UN – REPRISE DES ENGAGEMENTS DES FONDATEURS

Tous les engagements souscrits solidairement par les associés pour la constitution de la SCP sont repris par elle à compter de la signature des présentes.

ARTICLE QUARANTE DEUX – PUBLICITE

Dans le délai de quinze jours suivant l'inscription de la société, un exemplaire des statuts sera déposé au greffe du Tribunal de Grande Instance du siège social à la diligence du ou des gérants. Il sera en outre procédé aux formalités de publicité et d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés conformément à la loi.

ARTICLE QUARANTE TROIS – ARBITRAGE

Les associés conviennent de soumettre tout litige pouvant survenir quant aux conditions d'application des présents statuts à l'arbitrage de Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats au Barreau de Paris.

Fait et signé à Paris,
Le 01-02-2019

En 5 exemplaires originaux dont un pour chaque partie, un pour l'enregistrement, un pour demeurer au siège de la société, deux pour dépôt au Greffe et un pour communication à l'Ordre des Avocats à la Cour de PARIS.